



COMMUNIQUÉ

IDV dans la Fonction publique

Annoncés par le gouvernement début 2018, les « plans de départs volontaires » dans la fonction publique devront faire la preuve de leur efficacité. À commencer par la révision de la fameuse indemnité dite de départ volontaire.

C'est le jeu de toutes les réformes initiées par les pouvoirs publics. Les mesures les plus polémiques, quitte à faire voler en éclats certains tabous, sont les plus marquantes. Bien que non moins importantes, les dispositions considérées comme techniques sont reléguées au second plan. Une habitude à laquelle n'échappe pas la réforme en cours du cadre statutaire des agents publics, qui doit aboutir à la présentation d'un projet de loi en ce début d'année.

Dès le lancement de ce chantier, le gouvernement, par la voix de son ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, a en effet surpris son monde en annonçant qu'un « *plan de départs volontaires* » des agents publics allait être discuté avec les organisations syndicales. « *Il ne s'agit pas de faire un plan de départs volontaires pour tout le monde, bien évidemment [...]. Il s'agit d'imaginer avec les agents publics un plan pour ceux qui souhaiteraient partir à la conséquence de la réforme de l'État, d'adapter nos services publics et de le faire avec et pour les agents publics* », avait déclaré le transfuge de la droite à l'issue du premier comité interministériel de la transformation publique, le 1^{er} février dernier.

Aussi disruptif soit-il, le coup a en tout cas fait mouche, les autres axes de la réforme (simplification et révision des instances de dialogue social, développement du recours aux contractuels, de la rémunération au mérite) n'ayant pas bénéficié de la même visibilité. Les représentants du personnel, notamment, n'ont pas manqué d'y voir une confirmation « *déguisée* » de la suppression massive de postes à venir.

Mesures incitatives à l'étude

Si, publiquement, l'exécutif indique vouloir proposer aux agents publics un « *accompagnement renforcé* » dans leurs transitions professionnelles et favoriser leur mobilité, le discours est plus franc en coulisses. « *Il ne faut pas se raconter d'histoires et se voiler la face [...], c'est le moyen pour le gouvernement d'aboutir à son objectif de suppression de 50 000 postes dans la fonction publique d'État d'ici à la fin du quinquennat* », lance une parlementaire de la majorité. « *Toutes les suppressions de postes ne proviendront pas de non-remplacements de départs à la retraite, glisse-t-on dans les coulisses de Bercy. Ceux qui partiront à la retraite ne sont pas nécessairement dans les services où nous avons besoin de réduire les effectifs, il fallait donc que l'on imagine une parade.* »

Reste que cette parade doit encore trouver une application concrète. Un objectif de taille pour le gouvernement, puisque celui-ci aura comme défi de convaincre tout bonnement les agents publics de quitter la fonction publique. Comme lors des divorces, les séparations ne se font hélas pas toujours à l'amiable.

Sur le plan statutaire comme indemnitaire, plusieurs mesures incitatives sont déjà à l'étude : la mise en place d'une priorité locale d'affectation pour les agents après que les possibilités internes de mutation ont été épuisées, l'ouverture d'un congé de transition professionnelle pour permettre à l'agent de suivre une formation longue nécessaire à l'exercice d'un nouveau métier, la création d'un dispositif « passerelle » sous la forme d'une mise à disposition individuelle quel que soit le statut juridique de l'entreprise privée, l'élévation à 30 000 euros (contre 15 000 euros actuellement) du plafond de la prime de restructuration de service (PRS) et à 7 000 euros — contre 6 100 euros

aujourd'hui – du complément prévu pour le conjoint et surtout la révision de la fameuse indemnité de départ volontaire (IDV).

8 500 bénéficiaires de l'indemnité depuis 2009

Créée en 2008 par l'équipe Sarkozy pour la fonction publique d'État, cette indemnité « *a globalement montré son inefficacité*, explique un fin observateur de la sphère publique. *Il est toujours difficile d'acheter les agents publics avec des indemnités* ». Moins morose peut-être en comparaison de 2008, le contexte économique actuel « *aura toujours du mal à jouer pour faire partir les agents publics, et ce d'autant plus dans le contexte de la mobilisation sociale dite des gilets jaunes* », ajoute-t-il.

Preuve en est le nombre d'agents bénéficiaires de ladite indemnité. Selon un bilan présenté aux organisations syndicales le 4 octobre dernier dans le cadre de la concertation sur la réforme de la fonction publique, près de 8 500 agents de l'État en ont ainsi bénéficié au total entre 2009 et août 2018 : 434 en 2009, 1 041 en 2010, 1 223 en 2011, 1 287 en 2012, 1 065 en 2013, 852 en 2014, 651 en 2015, 60 en 2016, 745 en 2017 et 490 en 2018. « *C'est peu au regard des suppressions de postes pendant cette période* », souligne l'économiste François Ecalte, ancien rapporteur général de la Cour des comptes sur la situation des finances publiques.

Le montant moyen de l'IDV versé par agent s'établissait quant à lui à 35 000 euros environ en 2009, 30 000 en 2013 et 20 000 euros en 2017, précise le document de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) présenté le 4 octobre. Pour rappel, le montant de cette indemnité est plafonné à deux ans de rémunération brute. Un montant modulé à l'ancienneté par chaque ministère.

« *Ce plafond est malgré tout rarement atteint, ce qui impacte l'efficacité du dispositif tout comme son mode de calcul* », reconnaît une cheville ouvrière de sa mise en place. Comme le stipule en effet le décret du 17 avril 2008 instituant l'indemnité de départ volontaire dans la fonction publique, la rémunération brute annuelle sur laquelle est basée le montant de l'IDV ne prend pas en compte un certain nombre de primes ou indemnités : par exemple, les remboursements de frais, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ou encore les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir.

Retraités poussés au départ

Le nouveau dispositif envisagé par le gouvernement d'Édouard Philippe sera-t-il beaucoup plus efficace, et surtout plus attractif et sécurisant pour les agents publics ? Difficile à dire pour le moment, la nouvelle architecture n'étant pas encore précisément connue. Seule certitude toutefois : l'indemnité de départ volontaire devrait être accessible jusqu'à deux ans de l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite, contre cinq actuellement. Le moyen, peut-être, de séduire davantage d'agents proches de la retraite.

« *Certains ne manqueront pas de faire tourner leur calculette et de voir l'intérêt qu'ils ont à partir même à deux ans et six mois de leur retraite, par exemple, dans le cas où ils ont un peu d'argent de côté et l'envie d'arrêter de travailler* », souligne-t-on au sein de l'exécutif. Et de préciser que la question du montant de l'indemnité n'a pas encore été ouverte, multitude des acteurs oblige. Si ce montant diffère au sein même de la fonction publique d'État, il varie également entre les collectivités puisque chacune d'entre elles est libre de délibérer sur le montant de l'indemnité envisagé, mais aussi sur le principe même de sa mise en place. Pour l'État, en revanche, le régime de l'indemnité de départ volontaire est automatique.

Comme l'a indiqué le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, Olivier Dussopt, le 30 octobre, lors du point d'étape de la concertation sur la réforme de la fonction publique, les agents, en cas de départ vers le secteur privé, pourrait aussi bénéficier « *dans des conditions qui restent à déterminer* » de l'indemnisation chômage.

Actuellement, l'indemnité de départ volontaire suppose en effet une démission de l'agent, qui ne peut donc pas prétendre au chômage. Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent s'engage aussi à ne pas réintégrer la fonction publique pendant un délai de cinq ans, sous peine de devoir rembourser l'indemnité dans son intégralité.

Effets d'aubaine ?

Des craintes demeurent néanmoins sur la révision envisagée par le gouvernement. Dans leur rapport pour avis sur la fonction publique annexé au projet de loi de finances pour 2019, les députées LREM Valérie Petit et Cendra Motin alertent ainsi l'exécutif « *sur le fait que les modalités évoquées sont susceptibles de transformer l'IDV en un dispositif de retraite anticipée générant des effets d'aubaines importants pour une réduction de la dépense publique moindre et une possible désorganisation des services* ». Les parlementaires pointent notamment du doigt l'abaissement à deux ans de la retraite du droit d'ouverture de l'IDV.

Cet effet d'aubaine avait déjà été relevé par la Cour des comptes dans son rapport sur la masse salariale de l'État en 2015. La juridiction indiquait que l'indemnité avait été « *souvent attribuée à des agents qui démissionnaient pour des raisons personnelles (notamment des enseignants), ce qui a donc souvent constitué pour eux un effet d'aubaine, plutôt qu'à des agents qui devaient partir dans l'intérêt du service* », relate l'économiste François Ecalle. Depuis 2014, le bénéfice de l'indemnité est réservé aux agents quittant définitivement la fonction publique de l'État, uniquement dans le cadre d'une restructuration ou pour créer ou reprendre une entreprise. Depuis cette date, en effet, l'attribution de l'indemnité n'est plus possible pour des cas de raisons personnelles.

Autre risque évoqué par plusieurs observateurs : la fuite des meilleurs éléments du secteur public. « *Il faut faire très attention, le risque est de perdre des encadrants efficaces qui vont recycler leurs compétences vers le secteur privé, le tout aux dépens des services* », glisse un haut fonctionnaire. L'équation s'annonce donc plus complexe pour le gouvernement pour aider les agents publics à quitter la fonction publique. Uniquement ceux « *qui le souhaitent* », comme aime à le rappeler l'exécutif.



Le gouvernement encourage la mise en place de plan de départs volontaires pour les agents de l'État, hospitaliers et territoriaux qui souhaitent quitter la fonction publique. Sachez que depuis 2009, certains fonctionnaires peuvent déjà bénéficier d'une indemnité de départ volontaire. Quels sont les fonctionnaires concernés et quel est le montant de cette prime ?

Le gouvernement a annoncé début 2018 vouloir mettre en place un plan de départs volontaires dans la Fonction publique « pour ceux qui souhaiteraient partir, en conséquence de la réforme de l'État ».

Fonctionnaires concernés par l'indemnité de départ volontaire

Un agent qui souhaiterait démissionner de la fonction publique d'État à la suite de la suppression ou de la restructuration de son poste de travail, ou qui fait le choix de créer ou reprendre une entreprise ou de se tourner vers l'exercice d'une activité non-salariée, peut percevoir une indemnité de départ volontaire.

Cela ne concerne toutefois que les agents titulaires de l'État, les non titulaires de droit public embauchés en qualité de contractuel en contrat à durée indéterminée et les ouvriers de l'État (sauf ceux du ministère de la Défense).

Les fonctionnaires qui seraient à moins de 5 ans de l'âge minimum de départ en retraite le jour d'envoi de leur lettre de démission ne pourront quant à eux prétendre à cette prime.

Par ailleurs, ceux qui se seraient engagés à servir l'État à la suite d'une période de formation doivent nécessairement avoir effectué la durée pour laquelle ils se sont engagés.

Les agents qui souhaitent quitter la fonction publique d'État et percevoir une indemnité de départ volontaire doivent effectuer la demande avant de déposer la lettre de démission.

Montant de l'indemnité pour les agents d'État

La prime de départ volontaire ne pourra excéder un montant équivalent à 2 fois les traitements bruts annuels perçus au cours de l'année précédente.

Pour les *agents en disponibilité* (ayant volontairement cessé leur activité pour des raisons personnelles, en vue de la réalisation d'un projet personnel notamment ou dont le contrat a été temporairement suspendu par l'administration) et ceux en congé parental au moment de la

démission, c'est la rémunération brute annuelle perçue au cours des 12 derniers mois payés qui est prise en compte.

Le montant de l'indemnité pourra par ailleurs varier selon l'ancienneté du fonctionnaire.

À noter que certaines primes et indemnités ne rentrent pas en compte pour le calcul du montant de la prime (indemnité de résidence, remboursement de frais ou supplément familial par exemple).

Modalités de versement de l'aide en cas de démission

Les agents qui partent volontairement pour créer ou reprendre une entreprise ou qui font le choix de se tourner vers une activité non-salariée, doivent nécessairement fournir à l'administration un extrait Kbis dans un délai de 6 mois. L'ensemble des justificatifs de la réalité de l'activité doit également être communiqué à la fin du 1er exercice. L'indemnité leur sera alors versée en deux fois, à la suite de ces 2 formalités.

Puis, pour les autres fonctionnaires, la prime est octroyée en un versement, une fois que la démission est effective.

Enfin, si le démissionnaire retrouve un poste (en tant que fonctionnaire ou contractuel) dans l'une des 3 fonctions publiques dans les 5 années qui suivent sa démission, il est tenu de rembourser l'intégralité de l'indemnité perçue, et ce dans un délai de 3 ans.

Que vont ils nous pondre de plus ? ou de MOINS plutôt ?

Paris, le 11 février 2019

FO
SNPTP